

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JUILLET 1897.

---

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique (1).

---

### I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE MONTPELLIER.

---

#### I.

ART. 40 (50 de la section centrale).

Rédiger cet article comme il suit :

Des corps d'artilleurs, de chasseurs à pied et de chasseurs à cheval sont institués par le Roi en vue de concourir avec l'armée à la défense du territoire.

Ces corps se composent uniquement de volontaires, pouvant appartenir à différentes communes de la même circonscription.

Ils reçoivent une instruction militaire sérieuse, et jouissent d'une solde, le tout déterminé par arrêté royal.

Les frais relatifs à ces corps spéciaux sont à la charge de l'État.

#### II.

ART. 86 (93 de la section centrale).

Rédiger le § 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

En cas de mobilisation de l'armée ou lorsque la garnison est momentanément absente, les gardes du premier ban peuvent être appelés à concourir au service de la place à laquelle ils appartiennent.

(Le reste comme au projet).

---

(1) Projet de loi, n° 21.

Rapport, n° 101.

Amendements, n°s 218, 225 et 231.

## III.

Supprimer l'article 90 (98 de la section centrale).

## IV.

ART. 101 (132 de la section centrale).

Rédiger cet article comme il suit :

Dans les localités où la garde civique n'est pas appelée au service actif, il est tenu un contrôle des hommes de 21 à 32 ans pouvant être éventuellement soumis à ce service.

Ces hommes peuvent être astreints à des services d'ordre et à des patrouilles de sûreté. Ces exercices sont réglés par le bourgmestre sous l'approbation du Gouverneur.

Un arrêté royal détermine, d'après l'importance de l'effectif, les gradés à élire dans chaque commune, conformément aux dispositions du titre IV de la loi.

## V.

ART. 113 (id. de la section centrale).

Supprimer le § 3.

JULES DE MONTPELLIER.  
P. DELVAUX.  
HEYDEN.

---

## II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. CARTON DE WIART.

Rédiger l'article 31 comme il suit :

ART. 31. — Sont dispensés du service, ceux qui n'ont pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme, aussi longtemps que leur indigence subsiste.

Néanmoins, ils peuvent, sur leur demande adressée au Comité civique de recensement, être désignés pour le service.

Dans ce cas, ils sont équipés aux frais de la commune.

H. CARTON DE WIART.  
E. DE GUCHTENAERE.  
A.-J.-M. JANSSENS.

---

## III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOYOIS.

## ART. 1.

Dire : La garde civique est chargée de veiller au « maintien de l'ordre et à l'observation des lois » et non : « au maintien de l'ordre et des lois ».

## ART. 4.

Substituer, en lui donnant le n° 3 (comme au projet de la section centrale) le texte suivant :

« La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

» Elle est active, à moins d'une disposition contraire du Gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de 10,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

» Elle est non active dans les autres communes, à moins que le maintien de l'ordre local exige qu'elle y soit appelée à l'activité. Dans ce cas, elle ne pourra l'être qu'en vertu d'un arrêté royal motivé, la députation permanente entendue. »

## ART. 40.

Des corps spéciaux d'artilleurs, de chasseurs à pied, de chasseurs à cheval et de sapeurs-pompiers peuvent être institués par le Roi, le conseil civique de revision et le chef de la garde entendus..

## ART. 101.

Dans les communes où la garde civique est non active, elle est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement et peut être astreinte à des patrouilles de sûreté et à des services d'ordre, lorsque l'autorité communale le juge convenable sous l'approbation du gouverneur.

Jos. HOYOIS.

